

**75002 et 75011**

Société civile immobilière au capital de 500 euros

Siège social : 33, rue du Moulinet, 75013 Paris

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

(la « **Société** »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

Constitution le 27 janvier 2025

LF  
CC

## STATUTS

Les soussignées :

- **Group 4**, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 939 344 636 demeurant au 33, rue du Moulinet, 75013 Paris, représentée par son Madame Céline CHARTIER, en sa qualité de président, dûment habilité à cet effet et,
- **Madame Louise FAURE**, née le 1er octobre 1996 à Valence (26), de nationalité française et demeurant au 18, rue Saint Lazare, 75009 Paris,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière **75002 et 75011** (la « **Société** »).

### TITRE I

#### FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

##### ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

##### ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1. La dénomination sociale est : « **75002 et 75011** ».
- 2.2. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société civile immobilière* » et de l'indication du montant du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.
- 2.3. La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

LF  
CC

### ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition directe ou indirecte de tous biens immobiliers,
- la propriété, la construction, la détention, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout bien immobilier détenu directement ou indirectement et de tout titre de société détenant ces biens dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition directe ou indirecte, échange, apport ou autrement,
- la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement ainsi que la réfection des biens immobiliers ;
- la souscription d'emprunts nécessaires à la réalisation des opérations ci-avant ;
- l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- la promotion immobilière,
- l'acquisition d'actif, la prise de participation dans toutes sociétés,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des biens immobiliers et de tout titre de société détenant de tels biens devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social de la Société est fixé : 33, rue du Moulinet, 75013 Paris.
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale des associés.

### ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'assemblée générale des associés.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

### ARTICLE 6 APPORTS

Au jour de la constitution, il a été effectué par les soussignées les apports suivants :

- **Madame Louise Faure** a apporté à la Société la somme de deux cent cinquante euros (250,00 €) ;  
et
- **SAS Group 4** a apporté à la Société la somme de deux cent cinquante euros (250,00 €).

L'ensemble des apports consentis à la Société s'élève à la somme de cinq cent euros (500,00 €).

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500,00 €). Il est divisé en cinq cent (500) parts sociales d'euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité et intégralement libérées.
- 7.2** Les cinq cent (500) parts sociales composant le capital social sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, comme suit :
- deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 1 à 250, sont attribuées à Madame Faure Louise ; et
  - deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 250 à 500, est attribuée à Group 4.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital social peut, sur décision collective des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
- 8.2** Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'Article 10 des présents statuts.
- 8.3** Le capital social peut également être réduit, sur décision collective des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

### TITRE III

#### REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – CESSIION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

##### ARTICLE 9 REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

- 9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
- 9.2 Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.
- 9.3 Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

##### ARTICLE 10 CESSIION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

- 10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
- 10.2 La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou, le cas échéant, par transfert sur les registres de la Société en application de l'article 1865 du Code civil.
- 10.3 La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et le dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.
- 10.4 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
- 10.5 Toute cession au profit d'un tiers (y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant) ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable (i) de l'assemblée générale des associés (selon les règles de quorum et de majorité figurant à l'Article 20) ou (ii) de la gérance conformément aux dispositions de l'article 1861 du Code civil.
- 10.6 Pour les besoins des présentes, le terme « **cession** » désigne tout transfert ou cession de toute part sociale ou de tout démembrement de toute part sociale, incluant, sans limitation, (i) tout transfert, vente ou cession de titres de propriété entière ou démembrée (telles que la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété), quelle qu'en soit la forme juridique, (ii) tout transfert, vente ou cession de tout droit attaché aux parts sociales (y compris les droits de vote ou les droits financiers, mais à l'exclusion de toute procuration consentie sur une base *ad hoc*), (iii) tout transfert gratuit ou à titre onéreux, y compris lorsque le transfert résulte d'une vente publique ordonnée par décision de justice ou lorsque le transfert de propriété est suspendu, (iv) tout transfert résultant d'un apport, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou de toute transaction similaire, de tout prêt ou de toute exécution de nantissement, (v) tout transfert résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, tout transfert de droits préférentiels de souscription résultant d'une augmentation de capital par apport en numéraire ou d'une renonciation individuelle au profit de tiers identifiés, (vi) tout transfert résultant d'une réduction de capital, (vii) tout transfert

à titre de garantie et tout nantissement de comptes titres relatifs aux parts sociales, et (viii) tout transfert résultant d'une convention de croupier.

- 10.7** Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés, par acte de commissaire de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. La notification devra indiquer :
- (i) les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'identification du candidat acquéreur et l'identité précise (si cette information est connue du cédant après enquête raisonnable) de la ou des personnes qui contrôle le candidat acquéreur ;
  - (ii) le nombre de parts sociales devant faire l'objet du projet de cession ; et
  - (iii) le prix et les conditions de paiement auxquels le projet de cession doit être effectué.
- 10.8** Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, sauf accord de répartition différente entre lesdits associés.
- 10.9** Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par l'assemblée générale des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
- 10.10** Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par acte de commissaire de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
- 10.11** Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un (1) an à compter de la dernière des notifications prévues à l'Article 10.7, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision

## **ARTICLE 11 DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

- 11.1** En cas de décès de l'un des associés, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe du défunt, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants (acte de notoriété ou extrait d'un intitulé d'inventaire).
- 11.2** Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou à la suite d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés survivants se prononçant selon les règles de quorum et de majorité figurant à l'Article 20.

## **ARTICLE 12 RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

- 12.1** Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord unanime des autres associés.
- 12.2** Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
- 12.3** L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
- 12.4** En outre, conformément à l'article 1860 du Code civil, s'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

## **ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT**

- 13.1** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 13.2** Les droits attachés aux parts sociales indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 13.3** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers de parts sociales représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. En outre, le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la Société.
- 13.4** Le nu-propriétaire disposera néanmoins du droit de vote pour les décisions relatives :
  - (i) au changement de siège social dans un pays étranger ;
  - (ii) ou généralement celles qui augmentent les engagements des associés.
- 13.5** Le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites.

## **ARTICLE 14 DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

- 14.1** Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre total de parts existantes.
- 14.2** Les droits de vote attachés aux parts sociales sont égaux et strictement proportionnels au nombre de parts détenues par chaque associé.

LF  
CC

- 14.3** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.
- 14.4** La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

- 15.1** Chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.
- 15.2** Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

## **ARTICLE 16 COMPTE COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## **TITRE IV**

### **GÉRANCE – POUVOIRS DU GÉRANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **ARTICLE 17 GÉRANCE**

- 17.1** La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants (le « **Gérant** »), qui est une personne physique ou morale, de nationalité française, associée ou non de la Société, nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 17.2** Le Gérant exerce ses fonctions sans limitation de durée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.
- 17.3** La démission du Gérant n'a pas à être motivée. Il doit en informer chaque associé un mois au moins à l'avance par lettre recommandée.
- 17.4** Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
- 17.5** Le décès ou la cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.
- 17.6** En cas de vacance de la gérance, la nomination du nouveau Gérant est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.
- 17.7** La rémunération du Gérant est fixée par décision des associés.

## **ARTICLE 18 POUVOIRS DU GÉRANT**

- 18.1** Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.
- 18.2** S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
- 18.3** Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.
- 18.4** En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'Article 18.3. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
- 18.5** Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des Gérants sont inopposables aux tiers.
- 18.6** Le Gérant peut, sous sa responsabilité, porter des enchères et signer un procès-verbal d'adjudication dans le cadre de ventes aux enchères immobilières notariales ou par des collectivités, des organismes publics et des entreprises.
- 18.7** Le Gérant peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 19.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 19.2** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

## **TITRE V**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

## **ARTICLE 20 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **20.1 Compétences et modes de consultation des associés**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Gérant sont prises par les associés, au choix de la gérance, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la

convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts sociales, sur simple justification de son identité. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

#### **20.1.1** *Consultation en assemblée*

L'assemblée est convoquée par le Gérant ou par tout associé, au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toutefois, la convocation à l'assemblée peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion et déclarent renoncer au délai de convocation prévu ci-dessus, à l'exigence d'un ordre du jour ainsi qu'à leur droit de communication préalable à l'assemblée.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont tenus à disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou s'en procurer une copie, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **20.1.2** *Consultation par correspondance*

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

LF  
CC

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu sur chacune des résolutions soumises à consultation.

#### **20.1.3** *Décisions établies par un acte*

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### **20.2** **Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions des associés**

Les décisions des associés doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf dans les cas où la loi prévoit une décision à l'unanimité.

### **20.3** **Procès-verbaux**

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues à l'Article 20.1.2 et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

CF  
CC

## **ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

- 21.1** Tout associé a le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.
- 21.2** Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du Gérant.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

## **ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025. Les exercices suivants commenceront le 1<sup>er</sup> janvier et clôtureront le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX**

- 23.1** Il est tenu au siège social une comptabilité régulière de la Société.
- 23.2** À la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
- 23.3** La gérance doit, au moins une (1) fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.
- 23.4** Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.
- 23.5** Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 24 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

- 24.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 24.2** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 24.3** Le Bénéfice Distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- 24.4** Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
- 24.5** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 DISSOLUTION**

- 25.1** La Société prend normalement fin à l'expiration de temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation décidée par les associés. Toutefois, sa dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, notamment d'une décision judiciaire, de la demande de retrait ou de l'exclusion simultanée de tous les associés.
- 25.2** La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'emporte pas la dissolution de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
- 25.3** La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.
- 25.4** La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés

## **ARTICLE 26 LIQUIDATION**

- 26.1** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. À compter de la dissolution de la Société, la mention "*société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- 26.2** La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
- 26.3** La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision de l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête de tout intéressé. L'acte de nomination définit les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateurs.
- 26.4** Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
- 26.5** Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

## **ARTICLE 27 RÉGIME FISCAL**

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **ARTICLE 28 CONTESTATIONS**

- 28.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 28.2** À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.

## **TITRE VII**

### **DIVERS**

## **ARTICLE 29 NOMINATION DU PREMIER GÉRANT**

- 23.1.** **Monsieur Baptiste Faure**, né le 21 octobre 1986 à Valence (26), de nationalité française, demeurant 33, rue du Moulinet, 75013 Paris, est nommée en qualité de premier Gérant de la Société sans limitation de durée.
- 23.2.** Monsieur Baptiste Faure a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter cette fonction et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer cette fonction.

## **ARTICLE 30 PERSONNALITÉ MORALE**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 31 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION**

- 31.1** Les associés de la Société acceptent purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
- 31.2** La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 32 PUBLICITÉ – FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité et notamment d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 33 FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

LF  
CC

Fait le 27/01/2025

***Les associés :***

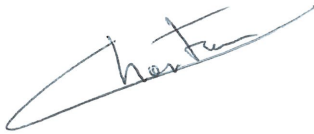
---

**Madame Louise Faure**



---

**Group 4**



***Le Gérant (pour acceptation des fonctions) :***

bon pour acceptation  
des fonctions

---

**Monsieur Baptiste Faure**

(signature précédée de la mention manuscrite  
« bon pour acceptation des fonctions »)